

DECISION N°2019-L0427/ARCOP/ORD

sur recours de ETAFAs-FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0019/MUH/SG/DMP pour l'exécution des travaux de construction d'une cafétéria au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (DGUVT).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 06 septembre 2019 de l'entreprise ETAFAs-FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, représentant de ETAFAs-FASO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Halidou KABORE, représentant de la DMP/MUH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alexis PARE représentant de Intégrateur Multi Services Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0019/MUH/SG/DMP pour l'exécution des travaux de construction d'une cafétéria au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (DGUVT) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2654 du mercredi 04 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 06 septembre 2019 ; que ETAFASO a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'urbanisme de l'habitat (MUH) a lancé la demande de prix n°2019-0019/MUH/SG/DMP pour l'exécution des travaux de construction d'une cafétéria au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (DGUVT) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETAFASO SARL non conforme au motif qu'il n'a pas fourni les CNIB des ouvriers ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exigence de CNIB dans un dossier de demande de prix pour les travaux constitue une modification du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux ; que toute modification du dossier standard requiert obligatoirement des autorisations préalables ; (confère circulaire N°2009-1790/MEF/CAB du 14 juillet 2009) ; qu'en outre, l'exigence de CNIB dans le cas d'espèce est surabondante et non pertinente dans la mesure où il est demandé aux soumissionnaires de faire la preuve des qualifications et des expériences (globales et en travaux similaires) du personnel ; que cette preuve est faite à travers les diplômes, les CV et attestations de travail ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a soutenu que le requérant n'a pas fait d'observations sur le dossier dans le sens de le contester ; qu'il a fourni les CNIB de certains employés et non pour d'autres ; que le dossier a clairement exigé les CNIB ; que le requérant n'ayant pas satisfait à cette exigence, son offre a été sanctionnée ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu que le dossier a été validé avec ses exigences sans avoir été contesté ; qu'à cette étape, lesdites exigences ne peuvent plus être remises en cause ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'exigence de CNIB dans le DDP résulte d'une modification non autorisée du dossier standard de demande de prix ; que cette modification est nulle et de nul effet ; que, dans ces conditions, le défaut de CNIB ne saurait entraîner le rejet d'une offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ETAFSA-FASO est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETAFSA-FASO est fondée ; que le dossier type de demande de prix de travaux n'a pas été respecté ; que le défaut de CNIB ne saurait entraîner le rejet d'une offre ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0019/MUH/SG/DMP pour l'exécution des travaux de construction d'une cafétéria au profit de la Direction Générale de l'Urbanisme, de la viabilisation et de la topographie (DGUVT) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 septembre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO